

CJUE, 4 sept. 2014, Burgo Group, Aff. C-327/13

Aff. C-327/13

Dispositif 1 (et motif 39) : "L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1346/2000 (...), doit être interprété en ce sens que, dans le cadre de la mise en liquidation d'une société dans un État membre autre que celui dans lequel elle a son siège social, cette société peut également faire l'objet d'une procédure secondaire d'insolvabilité dans l'autre État membre, où elle a son siège social et où elle est dotée d'une personnalité juridique".

Mots-Clefs: Procédure secondaire

Compétence

Procédure de liquidation

Etablissement

Siège

Centre des intérêts principaux

Groupe de sociétés

Doctrine française:

Procédures 2014, comm. 296, obs. C. Nourissat

BJS 2014. 714, note F. Jault-Seseke et D. Robine

D. 2015. 45, note R. Dammann et A. Rapp

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/cjue-4-sept-2014-burgo-group-aff-c-32713/2766>